

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Côte d'Or

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Votants : 32

Date de convocation :

24/09/2025

Date de publication

de la convocation :

24/09/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Séance du 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Etaient présents : M. RUET Guillaume - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M.LONCHAMPT Samuel - Mme VICTOR Catherine - Mme BARDIN Isabelle - M.DELATTRE André - M. BLUME Pierre - M. VADOT Thierry - Mme RACAMIER-THOMAS Nathalie - Mme GAUDRY Céline - Mme COURBET Bénédicte - M.DURANDIN Thierry - Mme WELLENREITER Elisabeth - M. FREGONESE Ludovic - Mme FEGUIRI Christelle - M. BAUDOUIN Ludovic - M. VENTO Romain - Mme HAZHAZ Dénia - M. RICHARD Xavier - Mme DUBOIS Florence - M. PAJOT Frédéric - M. STURM Yves

Absents excusés et représentés : M. BASSOLEIL Hervé (procuration à M. VENTO Romain) - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas (procuration à M. DELATTRE André) - Mme PENAUD Nathalie (procuration à M. DURANDIN Thierry) - Mme DEFERT Josette (procuration à Mme VICTOR Catherine) - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie (procuration à M. BLUME Pierre) - M. RACLOT Frédéric (procuration à Mme PERSON-PICARD Bénédicte) - M. RECOUVREUX Christophe (procuration à M.VADOT Thierry) - M. MERGEY Dominique (procuration à M. LONCHAMPT Samuel) - Mme ROMAN Yolaine (procuration à Mme COURBET Bénédicte) - Mme SCANZI Justine (procuration à Mme BARDIN Isabelle)

Absent excusé : M. CADOUOT Christian

A été nommé secrétaire : M. VENTO Romain

OBJET :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique dite «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOMAINE ET PATRIMOINE - Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal : parcelle cadastrée AD 210 sise 3 rue du 19 mars 1962 - Autorisation donnée au maire pour recevoir l'acte administratif de transfert et à M. Hervé BASSOLEIL (cinquième adjoint) pour représenter la commune à l'acte et le signer

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vus les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'extrait de plan cadastral de la parcelle AD n° 210 ;

Vu la radiation auprès du Greffe d'origine, parution au Bodacc B en date du 25 octobre 2001, de la SCCV « LA RÉSIDENCE » siren 389808395, représentée par Monsieur Bruno AVENIA, ayant son siège social au 28 avenue de la République 21800 Chevigny-Saint-Sauveur ;

Vu la consultation et la réponse de l'inspecteur des finances publiques de la division animation du réseau fiscal, recouvrement et contrôle de la DRFIP de

Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte-d'Or en date du 5 février 2025 : « aucun avis de taxe foncière émis en 2024, 2023, 2022 » ;

Vu l'arrêté municipal n° DAJ/2025-02-01 en date du 7 février 2025 constatant la situation du bien présumé sans maître et le rapport de police municipale dressé le 18 février 2025 constatant l'affichage de cet arrêté sur le terrain ;

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 16 septembre 2025,

Considérant ce qui suit :

L'article 713 du Code civil dispose que « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.* ».

L'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :*

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. ».

L'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques définit les modalités d'acquisition des immeubles mentionnés au 2° de l'article L.1123-1 par les communes.

La parcelle sise 3 rue du 19 mars 1962 à Chevigny-Saint-Sauveur (21800) cadastrée section AD n° 210, d'une contenance de 73 m², aménagée en chemin piétonnier, n'a pas de propriétaire connu, les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien.

Entendu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE l'incorporation de la parcelle sise 3 rue du 19 mars 1962 à Chevigny-Saint-Sauveur (21800), cadastrée section AD n° 210, d'une contenance de 73 m², présumée sans maître, dans le domaine privé de la commune ;

-DIT que la présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile, et qu'elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département ;

-DIT que le maire, le comptable public, la cheffe de la police municipale, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

-DIT qu'en application de la présente délibération, le bien susvisé fera l'objet d'un arrêté pris par le maire visant à l'incorporer définitivement dans le domaine privé de la commune ;

-AUTORISE de manière subséquente Monsieur le Maire à recevoir l'acte administratif portant transfert de la parcelle cadastrée section AD n°210 dans le domaine privé de la commune, aux fins de publication au Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de Dijon I ;

-DONNE compétence à Monsieur Hervé BASSOLEIL, Cinquième adjoint, pour représenter la commune à l'acte administratif en l'autorisant à le signer ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire ;

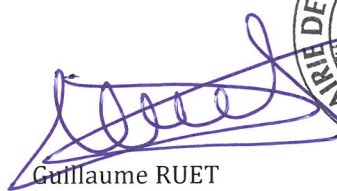
-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 30 septembre 2025

Pour copie conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,


Guillaume RUET




Romain VENTO